



Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c le Groupe Westco Inc et al.*, 2008 Trib conc 6  
N° de dossier : CT-2008-003  
N° de document du greffe : 31

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 103.1 l'autorisant à présenter une demande au titre de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited en vue d'obtenir une ordonnance provisoire aux termes de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/  
Nadeau Poultry Farm Limited**  
(demanderesse)

et

**Le Groupe Westco Inc, le Groupe Dynaco,  
Coopérative Agroalimentaire et Volailles Acadia SEC  
et Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc**  
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.  
Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Blanchard  
Date de l'ordonnance : Le 17 avril 2008  
Ordonnance signée par : Monsieur le juge Edmond P. Blanchard

**ORDONNANCE AUTORISANT LA DEMANDERESSE À SIGNIFIER ET DÉPOSER  
UNE RÉPLIQUE**

[1] **PAR SUITE D'**un avis de demande déposé par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (la « **demanderesse** ») le 17 mars 2008 visant l'obtention d'une ordonnance fondée sur l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »), accordant l'autorisation de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

[2] **ET PAR SUITE DES** réponses déposées par les défendeurs le 10 avril 2008;

[3] **ET PAR SUITE DE** la lettre de la demanderesse du 16 avril 2008, dans laquelle elle sollicite l'autorisation de déposer un affidavit en réplique et des observations juridiques et dans laquelle elle demande la tenue d'une audience pour la demande d'autorisation déposée aux termes de l'article 103.1 de la *Loi*;

[4] **ET APRÈS** avoir reconnu que les nouvelles règles du Tribunal de la concurrence, qui sont sur le point d'entrer en vigueur, prévoient un droit de réplique et non un affidavit en réplique (voir l'article 120);

[5] **ET ATTENDU QUE** les demandes d'autorisation doivent être examinées sommairement (*Symbol Technologies Canada ULC c Barcode Systems Inc, 2004 CAF 339*);

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[6] La demanderesse signifiera et déposera une réplique de 15 pages maximum, accompagnée d'une preuve de signification, au plus tard le vendredi 25 avril 2008. La réplique se limitera à des observations juridiques écrites.

[7] La requête de la demanderesse sollicitant la tenue d'une audience est rejetée. La décision concernant la demande d'autorisation sera rendue sur le fondement du dossier.

FAIT à Ottawa, ce 17<sup>e</sup> jour d'avril 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Edmond P. Blanchard

**AVOCATS :**

Pour la demanderesse

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Andrea McCrae

Pour les défendeurs

Groupe Westco Inc

Denis Gascon

Geoffrey Conrad

Éric C. Lefebvre

Alexandre Bourbonnais

Groupe Dynaco, Coopérative Agroalimentaire

Paul Routhier

Paul Michaud

Louis Masson

Volailles Acadia SEC et Volailles Acadia Inc/Acadia Poultry Inc

Pierre Beaudoin

Valérie Belle-Isle